Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Future Health Technologies Ltd

Partie défenderesse: Her Majesty's Commissioners of Revenue and Customs

Objet

Demande de décision préjudicielle — VAT and Duties Tribunal, Manchester — Interprétation de l'art. 132, par. 1, lettres (b) et (c) de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée — Exonération — Notions de «hospitalisation et soins médicaux ainsi que les opérations qui leur sont étroitement liées» et de «prestations de soins» — Services de prélèvement, de transport, d'analyse et de stockage de sang et des cellules souches du cordon ombilical des nouveaux-nés en vue d'un éventuel traitement médical

Dispositif

- 1) Lorsque des activités consistant dans l'envoi d'un matériel de collecte de sang de cordon ombilical des nouveau-nés ainsi que dans l'analyse et le traitement de ce sang et, le cas échéant, dans la conservation des cellules souches contenues dans ce sang en vue d'un éventuel futur usage thérapeutique visent uniquement à garantir qu'une ressource soit disponible en vue d'un traitement médical dans l'hypothèse incertaine où celui-ci deviendrait nécessaire, et non, en soi, de diagnostiquer, de soigner ou de guérir les maladies ou les anomalies de santé, de telles activités, qu'elles soient prises ensemble ou séparément, ne relèvent ni de la notion d'«hospitalisation et [de] soins médicaux» figurant à l'article 132, paragraphe 1, sous b), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, ni de celle de «prestations de soins à la personne» figurant à l'article 132, paragraphe 1, sous c), de cette directive. Il n'en serait autrement, s'agissant de l'analyse du sang de cordon ombilical, que si cette analyse visait effectivement à permettre d'établir un diagnostic médical, ce qu'il appartiendrait à la juridiction de renvoi, en tant que de besoin, de vérifier.
- 2) La notion d'opérations «étroitement liées» à l'«hospitalisation et [aux] soins médicaux», au sens de l'article 132, paragraphe 1, sous b), de la directive 2006/112, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne couvre pas des activités telles que celles en cause au principal, consistant dans l'envoi d'un matériel de collecte de sang de cordon ombilical des nouveau-nés ainsi que dans l'analyse et le traitement de ce sang et, le cas échéant, dans la conservation des cellules souches contenues dans ce sang en vue d'un possible futur usage thérapeutique auquel ces activités ne sont qu'éventuellement liées et qui n'est ni effectif ni en cours ou encore planifié.

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 24 juin 2010 (demande de décision préjudicielle du Tribunale di Trani
— Italie) — Francesca Sorge/Poste Italiane SpA

(Affaire C-98/09) (1)

(Renvoi préjudiciel — Politique sociale — Directive 1999/70/CE — Accord-cadre sur le travail à durée déterminée — Clause 8 — Indications devant figurer dans un contrat de travail à durée déterminée conclu en vue du remplacement d'un travailleur absent — Régression du niveau général de protection des travailleurs — Interprétation conforme)

(2010/C 221/19)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale di Trani

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Francesca Sorge

Partie défenderesse: Poste Italiane SpA

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunale di Trani — Interprétation de la clause 8 de l'Annexe à la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO L 175, p.43) — Réglementation nationale ne prévoyant pas, pour la signature d'un contrat de remplacement à durée déterminée, l'indication des noms des personnes remplacées et les motifs du remplacement

Dispositif

1) La clause 8, point 3, de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, qui figure en annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui a supprimé l'obligation, pour l'employeur, d'indiquer dans les contrats à durée déterminée conclus en vue du remplacement de travailleurs absents les noms de ces travailleurs et les raisons de leur remplacement, et qui se limite à prévoir que de tels contrats

à durée déterminée doivent être écrits et doivent indiquer les raisons du recours à ces contrats, pour autant que ces nouvelles conditions sont compensées par l'adoption d'autres garanties ou protections ou qu'elles n'affectent qu'une catégorie limitée de travailleurs ayant conclu un contrat de travail à durée déterminée, ce qu'il appartient à ladite juridiction de renvoi de vérifier.

2) Dès lors que la clause 8, paragraphe 3, de cet accord-cadre est dépourvue d'effet direct, il appartient à la juridiction de renvoi, dans le cas où elle serait amenée à conclure à l'incompatibilité de la législation nationale en cause au principal avec le droit de l'Union, non pas d'en écarter l'application mais de lui donner, dans toute la mesure du possible, une interprétation conforme à la directive 1999/70 et à la finalité poursuivie par ledit accord-cadre.

(1) JO C 129 du 06.06.2009

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 17 juin 2010 (demandes de décision préjudicielle du Conseil d'État — Belgique) — Terre wallonne ASBL (C-105/09), Inter-Environnement Wallonie ASBL (C-110/09)/Région wallonne

(Affaires jointes C-105/09 et C-110/09) (1)

(Directive 2001/42/CE — Évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement — Directive 91/676/CEE — Protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles — Programmes d'action portant sur les zones vulnérables)

(2010/C 221/20)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Terre wallonne ASBLC-105/09), Inter-Environnement Wallonie ASBL (C-110/09)

Partie défenderesse: Région wallonne

Objet

Demande de décision préjudicielle — Conseil d'État — Interprétation de l'art. 5, par. 1, de la directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des

eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375, p. 1), ainsi que des art. 3, par. 2, et 4, de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (JO L 197, p. 30) — Établissement des programmes d'action portant sur les zones vulnérables désignées — Nature et portée de l'obligation — Évaluation nécessaire des incidences du programme de gestion de l'azote sur l'environnement

Dispositif

Un programme d'action adopté en vertu de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, est en principe un plan ou un programme visé à l'article 3, paragraphe 2, sous a), de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, dès lors qu'il constitue un «plan» ou un «programme» au sens de l'article 2, sous a), de cette dernière directive et qu'il contient des mesures dont le respect conditionne la délivrance de l'autorisation susceptible d'être accordée pour la réalisation des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil, du 3 mars 1997.

(1) JO C 129 du 06.06.2009

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 25 mars 2010 — Commission européenne/République hellénique

(Affaire C-169/09) (1)

(Manquement d'État — Exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie — Défaut de transposition dans le délai prescrit)

(2010/C 221/21)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: S. Schønberg et M. Karanasou Apostolopoulou, agents)

Partie défenderesse: République hellénique (représentant: N. Dafniou, agent)